

Fondation de prévoyance film et audiovision fpa

Zurich

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

(valable à partir du 1^{er} janvier 2020)

I PRINCIPES GENERAUX

Le présent règlement fixe les principes, les directives, les tâches et les compétences à respecter lors de la gestion de la fortune de la fondation de prévoyance film et audiovision (ci-après «fpa»). Pour toutes les catégories de placement, les principes et directives légaux et fixés par le droit de la surveillance des fondations s'appliquent au placement du capital des institutions de prévoyance du personnel, en particulier les art. 49 ss OPP 2.

Les intérêts financiers des destinataires sont au premier plan de la gestion de fortune. La fortune doit être gérée de telle manière que

- i. les prestations promises puissent à tout moment être versées dans les délais prévus;
- ii. la capacité de risque selon la politique de placement soit respectée et, partant, la sécurité nominale des prestations promises, garantie;
- iii. le rendement global (produit courant plus variations de valeur) dans le cadre de la capacité de risque soit maximisé de sorte à apporter une contribution aussi importante que possible au maintien de la valeur réelle des valeurs patrimoniales.

Dans le cadre des dispositions légales, la fpa élabore les présentes directives de placement qui sont adaptées à ses besoins spécifiques et, plus particulièrement, à sa capacité de risque. Ces directives de placement sont concrétisées sous forme de structure de fortune à poursuivre sur le long terme.

Lors de la détermination de cette structure stratégique de la fortune, il convient de tenir compte de la capacité de risque selon la politique de placement de la fpa, ainsi que des caractéristiques à long terme en matière de rendement et de risque des différentes catégories de placement. Lors du placement de la fortune, la fpa veille à ce que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance soit garantie. La sécurité est évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50, al. 2, OPP 2).

Il convient de vérifier périodiquement, ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, la structure stratégique de la fortune et de l'ajuster si nécessaire. La structure stratégique de la fortune en vigueur figure dans l'annexe 1.

La gestion des placements doit être effectuée par des spécialistes qualifiés. Le but de placement visé consiste en une gestion de fortune qui tienne compte des rendements et des risques, et prenne en considération la sécurité, la répartition des risques, le rendement et la liquidité. Lors du placement de la fortune, il convient avant tout de veiller à ce que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance soit garantie.

Sécurité: la sélection, la gestion et la surveillance des placements de la fortune doivent être rigoureuses.

Répartition du risque: sous l'angle géographique, économique et des devises, les ressources doivent être réparties en particulier entre différentes catégories de placement, régions et secteurs économiques.

Rendement: en tant que rendement, il convient de viser un revenu correspondant à la situation du marché, tel qu'il résulte selon le type de placement des intérêts, dividendes, droits de préférence, actions gratuites et gains de change.

Liquidités: les placements doivent être effectués de sorte qu'ils soient réalisables (échelonnement dans le temps) dans des circonstances normales, afin d'assurer l'exécution en tout temps des droits dans les délais fixés par le Conseil de fondation.

II TACHES ET COMPETENCES

L'organisation dans le domaine de la gestion de fortune de la fpa comprend les trois niveaux suivants avec pouvoirs de décision en matière de placement:

- Conseil de fondation fpa
- Comité de placement
- Banques/gestionnaires de fortune externes

L'organisation dans le domaine de la gestion de fortune est soutenue par les trois fonctions suivantes:

- L'organe de gestion
- En option: contrôleur indépendant des placements/consultant
- En option: reporter

L'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de fortune sont bien entendu soumises à une obligation stricte de confidentialité. Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (art. 48h, al. 1, OPP 2).

Par ailleurs, ces personnes sont tenues de respecter la Charte de l'ASIP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Conformément à l'art. 48h, al. 2, OPP 2, les contrats de gestion de fortune passés par la fpa pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la fpa.

L'ensemble des personnes chargées de la gestion de fortune sont soumises à l'interdiction de réaliser des affaires pour leur propre compte au sens de l'art. 48j OPP2 (notamment (front/parallel/after running)).

Les actes juridiques importants passés avec des personnes proches sont autorisés uniquement à condition que des offres de concurrence soient exigées, que les conditions soient usuelles sur le marché et que l'adjudication soit faite en toute transparence (art. 48i OPP 2).

A Le Conseil de fondation

- i. est responsable de la gestion de fortune;
- ii. établit la stratégie de placement à long terme et les présentes directives de placement;
- iii. peut déléguer la compétence de mise en œuvre de la stratégie de placement à un comité de placement et à un gestionnaire de fortune externe dans le cadre des principes, des objectifs et des directives en vigueur;
- iv. statue en fonction de la stratégie de placement et des résultats de placement quant à l'étendue, à la constitution et à la dissolution des réserves de fluctuations de cours sur demande du comité de placement;
- v. désigne le contrôleur des placements/le consultant sur demande du comité de placement;
- vi. surveille la communication des avantages financiers personnels des personnes chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance (art. 48k OPP2);
- vii. établit chaque année un rapport à l'intention des destinataires et des organes responsables concernant l'activité et les résultats de placement, ainsi que les coûts inhérents à la gestion de fortune au cours de l'exercice écoulé.

B Le comité de placement

Le comité de placement est un organe spécialisé du Conseil de fondation pour la gestion des placements financiers. Il se compose de membres avec droit de vote. Le comité de placement:

- i. est responsable de la réalisation de la structure stratégique de la fortune définie par le Conseil de fondation;
- ii. règle, à l'aide de mandats de gestion clairement définis et de directives de placement spécifiques, l'activité des gestionnaires de fortune (banques, gérants de portefeuille) et surveille leur activité de placement et les résultats obtenus;
- iii. surveille les plans des liquidités et des placements;
- iv. conseille le Conseil de fondation conformément au concept d'information quant à l'activité de placement et à ses résultats au niveau des catégories de placement et de la fortune globale;
- v. peut avoir recours, en cas de besoin et selon l'opération concrète concernée, à d'autres spécialistes externes;
- vi. décide des partenaires externes et des gestionnaires de fortune (banques, gérants de portefeuille) avec lesquels la fondation de prévoyance collabore en lien avec la gestion des placements financiers;
- vii. propose au Conseil de fondation l'élection du contrôleur des placements/du consultant.

C La gestion de fortune et les banques

Seules sont prises en considération en tant que gestionnaires de fortune les personnes et les institutions qualifiées à cet effet au sens de l'art. 48f, al. 2, OPP 2 et qui offrent une garantie concernant l'exécution de l'art. 51b LPP et de l'art. 48g-I OPP 2. Seules les personnes et institutions externes suivantes peuvent être chargées de la gestion de fortune:

- i. les banques conformément à la loi sur les banques du 8 novembre 1934;
- ii. les négociants en valeurs mobilières conformément à la loi sur les bourses du 24 mars 1995;
- iii. les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006;
- iv. les assurances conformément à la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004;
- v. les intermédiaires financiers opérant à l'étranger et soumis à une surveillance équivalente de la part d'une autorité de surveillance étrangère reconnue.

Les gestionnaires de fortune sont responsables, dans le cadre de mandats clairement définis, de la gestion du portefeuille des catégories de titres qui leur sont attribuées. Chaque mandat de gestion doit régir au moins les points suivants en sus des clauses standard:

- i. Volume initial
- ii. Objectif du mandat
- iii. Benchmark (en règle générale, pondération neutre avec marges de fluctuation tactiques)
- iv. Taux d'investissement (max 100%)
- v. Placements autorisés
- vi. Utilisation d'instruments dérivés (uniquement s'ils sont toujours assortis d'une couverture)
- vii. Méthode de calcul de la performance
- viii. Contenu et fréquence du reporting
- ix. Frais (liste exhaustive), y compris méthode de calcul des frais administratifs
- x. Début (délai transitoire) et résiliation (à tout moment) du mandat
- xi. Communication écrite annuelle et remise des rétrocessions, remboursements ou flux similaires présentant les mêmes caractéristiques reçus ou payés en raison du mandat.

D L'organe de gestion

- i. est responsable de l'administration courante de la réserve de liquidités;
- ii. établit périodiquement un plan de liquidités;
- iii. est responsable du suivi des gestionnaires de fortune;
- iv. est responsable de consigner l'indemnité et la restitution des avantages financiers personnels des personnes chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance (art. 48k OPP 2).

E Le consultant/contrôleur des placements indépendant

Le consultant/contrôleur des placements indépendant mandaté par le comité de placement assume les tâches suivantes:

- i. soutient le Conseil de fondation et le comité de placement dans la mise en œuvre de la stratégie de placement et la surveillance du processus de placement;
- ii. élabore des bases de décision pour la conception d'une stratégie de placement conforme aux risques à l'intention du comité de placement;
- iii. soutient la gérance, l'organe de gestion et le comité de placement dans l'organisation et la surveillance de l'activité de placement des gestionnaires de fortune et la sélection de nouveaux gestionnaires de fortune;
- iv. établit périodiquement une étude portant sur la détermination de la valeur souhaitée de la réserve de fluctuations de valeurs conformément au règlement sur les provisions et les réserves de fluctuations, et compare la valeur calculée avec les réserves existantes;
- v. conseille le Conseil de fondation et le comité de placement en ce qui concerne l'optimisation constante de l'organisation de placement;
- vi. vérifie périodiquement l'adéquation des prescriptions des mandats et des directives de placement;
- vii. en cas de besoin, est l'interlocuteur du Conseil de fondation et du comité de placement pour toute question concernant la gestion de fortune;
- viii. prépare les informations de controlling importantes pour la gestion.

F Reporter

Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Le reporter établit périodiquement des rapports à chaque niveau de compétence sur les différents contrôles, de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes.

Le reporting doit garantir que chaque niveau de compétence individuel soit informé de manière à pouvoir assumer la responsabilité de gestion qui lui est assignée.

III DISPOSITIONS SUR LES PLACEMENTS

En exécution des «Principes généraux» mentionnés ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent au placement de la fortune:

- Les risques encourus lors du placement de la fortune doivent être en adéquation à moyen et à long terme avec les obligations de la fondation de prévoyance. De plus, il convient de tenir dûment compte des réserves de fluctuations existantes (capacité de risque).
- Le placement de la fortune doit être effectué uniquement dans des titres dont les risques sont transparents et prévisibles. Il convient d'éviter les instruments de placement qui ne sont pas clairement évaluable (par exemple, certains produits structurés ou hedge fonds).

L'objectif doit être de percevoir un rendement approprié aux risques encourus par la fondation de prévoyance lors du placement de la fortune.

Dans le cadre de la gestion de fortune, les aspects climatiques, environnementaux, sociaux et de corporate governance doivent également être pris en compte conformément au chiffre 3.

A Définition de la fortune

La fortune correspond à la somme des actifs inscrits au bilan, sans un éventuel report de perte.

Les principes d'évaluation applicables à la fortune sont déterminés par l'art. 48 OPP 2 et par la norme Swiss GAAP RPC 26.

En principe, l'ensemble des actifs doivent être évalués aux valeurs du marché à la date du bilan, conformément aux dispositions de l'art. 48 OPP 2 et à la norme Swiss GAAP RPC 26, chiffre 3. Pour les titres, les cours de la/des banque(s) de dépôt sont déterminants.

B Extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2

La fondation de prévoyance peut faire usage de l'extension des possibilités de placement prévue par l'art. 50, al. 4, OPP 2. Les extensions concernant les placements autorisés et leurs restrictions sont prévues et mises en évidence dans les paragraphes ci-après. Le respect de l'art. 50, al. 4, OPP 2 lors du recours aux possibilités de placement étendues est démontré dans le rapport annuel de l'institution de prévoyance.

C Placements autorisés selon l'art. 53 OPP 2

La fondation de prévoyance peut investir dans l'ensemble des placements énumérés à l'art. 53 OPP 2. L'ensemble des dispositions légales, en particulier celles de l'art. 53a OPP 2 (placements à faible risque) et de l'art. 54 OPP 2 (limite par débiteur) doivent être respectées en tout temps.

Les placements alternatifs comprennent l'ensemble des placements de fortune non traditionnels ainsi que les créances qui sont classées comme placements alternatifs conformément à l'art. 53, al. 3, OPP 2. Ils peuvent être effectués uniquement au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés, à l'exception des créances sous forme d'obligations perpétuelles ou hybrides (notamment de «perpetuals»). Ces placements sont autorisés comme placements directs.

Si possible, les mises en œuvre doivent avoir lieu au moyen de placements collectifs. Pour les placements collectifs, les dispositions de l'art. 56 OPP 2 (placements collectifs) sont applicables.

Seuls peuvent être utilisés les instruments financiers dérivés de placements qui sont énumérés à l'art. 53 OPP 2. Les dispositions de l'art. 56a OPP 2 (instruments financiers dérivés) doivent être en tout temps respectées. La fondation de prévoyance film et audiovision fpa est une petite contrepartie financière. Les opérations avec une contrepartie financière («FCP») de domicile suisse sont autorisées. Le commerce de produits dérivés qui ne sont pas négociés sur une place boursière (une bourse) et pour lesquels aucune

obligation de clearing n'existe, n'est pas autorisé. Font exception les swaps de devises et les opérations à terme.

La fortune, moins les dettes et les comptes de régularisation passifs, ne peut être placée auprès de l'employeur. Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, l'autorité de surveillance compétente doit en être informée dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle.

IV EXERCICE DES DROITS D'ACTIONNAIRE

L'exercice des droits d'actionnaire est régi par les articles 22 et 23 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), ainsi que par les dispositions figurant en annexe. Ces dispositions font partie intégrante du présent règlement.

L'ORAb est applicable aux sociétés anonymes au sens du code suisse des obligations, dont le siège se trouve en Suisse et dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger.

V RESERVES DE FLUCTUATIONS DE VALEURS

La valeur-cible de la réserve de fluctuations de valeurs est calculée avec un niveau de confiance de 97,5% et un horizon temporel d'une année. Dans ce cas, il convient de se référer en tant que base de calcul non pas au risque historique normalement distribué des catégories de placement concernées, mais à une modélisation des risques proche de la réalité. La plausibilité du montant visé est vérifiée une fois par an au moyen d'un calcul de type Value-at-Risk.

Le montant-cible de la réserve de fluctuations de valeurs est indiqué en annexe.

Les règles pour la constitution et la dissolution de réserves de fluctuations de valeurs sont définies dans un règlement séparé.

VI MODIFICATIONS

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement de placement.

VII ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de placement a été adopté par le Conseil de fondation le **26 septembre 2019** et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les futures modifications du règlement devront être transmises à l'autorité de surveillance pour prise de connaissance.

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement d'organisation du 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE / Stratégie de placement au 1^{er} janvier 2020

Répartition de la fortune en catégories de placement (allocation stratégique)

Afin que la fondation puisse atteindre ses objectifs de rendement dans les limites de la tolérance au risque fixée, elle répartit sa fortune entre un grand nombre de catégories de placement différentes. Cette diversification lui permet de réduire le risque de placement, car les mauvais rendements réalisés par certaines catégories de placement au cours d'une année peuvent être compensés par les bons résultats obtenus par d'autres catégories. La détermination concrète de la stratégie de placement a lieu en tenant compte de l'évolution des engagements, du rendement minimal et du rendement cible, de la tolérance au risque de la fondation ainsi que des attentes en matière de rendement et de risque pour les différentes catégories de placement.

Catégories de placement	Stratégie de placement	Marge de fluctuation	
Description	Valeur cible	Marge de fluctuation inférieure	Marge de fluctuation supérieure
Liquidités	1,0%	0,0%	10,0%
Hypothèques	5,0%	0,0%	10,0%
Obligations	29,0%	15,0%	50,0%
Obligations en CHF	9,0%	5,0%	15,0%
Obligations en monnaies étrangères	10,0%	5,0%	15,0%
Obligations HY	10,0%	5,0%	15,0%
Obligations EM	0,0%	0,0%	5,0%
Actions	25,0%	15,0%	35,0%
Actions Suisse	9,0%	5,0%	13,0%
Actions Monde (marchés développés et marchés émergents)	16,0%	10,0%	22,0%
Immobilier	30,0%	15,0%	35,0%
Immobilier Suisse (placement direct/AST)	30,0%	15,0%	35,0%
Immobilier Suisse (coté)	0,0%	0,0%	5,0%
Placements alternatifs	10,0%	0,0%	15,0%
Crédits alternatifs	0,0%	0,0%	5,0%
Private equity	0,0%	0,0%	5,0%
Infrastructure	10,0%	0,0%	15,0%
Total	100%	-	-
Exposition en monnaies étrangères	16%	10,0%	22,0%

Pour chaque catégorie, la marge de fluctuation est fixée dans le cadre de l'analyse ALM. Les marges de fluctuation tactiques inférieure et supérieure définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit de points d'intervention. Les parts de portefeuille doivent se situer entre les marges de fluctuation inférieure et supérieure. En cas de dépassement vers le haut ou vers le bas des marges de fluctuation stratégiques, l'AA est tenu d'en informer le Conseil de fondation et de proposer en même temps des mesures destinées à ramener le plus rapidement possible (en règle générale au plus tard dans un délai de six mois) la répartition de la fortune dans les marges fixées. En cas de placements illiquides, par exemple d'immeubles AST, d'infrastructure ou de Private Equity, il convient toutefois d'éviter de procéder à une vente directe en cas de violation passive de la marge de fluctuation supérieure.

ANNEXE / Stratégie indices au 1^{er} janvier 2020

Catégories de placement	Indice/Benchmark
PLACEMENTS EN VALEUR NOMINALE	Indice pondéré des catégories
Liquidités	FTSE 3-Month Switzerland Franc Eurodeposit LCL
Hypothèques	Swiss Bond Index (SBI) Domestic Swiss Pfandbrief Total Return
Obligations	Indice pondéré des sous-catégories
Obligations en CHF	Swiss Bond Index (SBI) AAA-BBB Total Return
Obligations en FX	Bloomberg Barclays Global Aggregate Total Return Index (CHF hedged)
Obligations High Yield	ICE BofAML 0-3 Year US High Yield Index (CHF hedged)
Obligations EM	Bloomberg Barclays Emerging Markets IG TR Index (CHF hedged)
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Indice pondéré des catégories
Actions	Indice pondéré des sous-catégories
Actions Suisse	Swiss Exchange Swiss Performance Index
Actions Monde (marchés développés et marchés émergents)	MSCI ACWI Index
Immobilier	Indice immobilier CAFP
Immobilier Suisse (placement direct/AST)	Indice immobilier CAFP
Immobilier Suisse (coté)	Indice SWIIT
Placements alternatifs	50% S&P Global Leveraged Loan Index & 50% MSCI World Index
Crédits alternatifs	S&P Global Leveraged Loan Index (CHF hedged)
Private equity	MSCI World Index (CHF hedged)
Infrastructure	FTSE 3 Month Switzerland Franc Eurodeposit LCL +4.0% (CHF hedged)

ANNEXE / Valeur-cible des réserves de fluctuations de valeurs au 1^{er} janvier 2020

La valeur-cible des réserves de fluctuations de valeurs s'élève à 15% de la somme des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

ANNEXE / EXERCICE DES DROITS D'ACTIONNAIRE

I. Obligation de voter

1. Le Conseil de fondation est tenu d'exercer, lors de l'assemblée générale de la société, le droit de vote inhérent aux actions détenues par celle-ci concernant les propositions annoncées.
2. L'obligation de voter se réfère aux objets à l'ordre du jour énumérés ci-après et traités lors de l'assemblée générale:
 - Élection des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant de vote indépendant
 - Dispositions statutaires
 - Rémunérations perçues directement ou indirectement par le conseil d'administration, la direction et le conseil consultatif de la part de la société
 - Rémunérations aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif pour des activités exercées dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société, à condition que ces rémunérations n'aient pas été approuvées par l'assemblée générale de la société.

En revanche, il n'existe aucune obligation de voter concernant les décisions visant à donner décharge au conseil d'administration, à accepter les comptes annuels ou à procéder à des augmentations ou à des réductions de capital.
3. La fondation de prévoyance a l'obligation de voter dans l'intérêt de ses assurés.
4. Les titres prêtés doivent être rappelés pour la date de l'AG.
5. La fondation de prévoyance est autorisée à s'abstenir de voter si cela est conforme à l'intérêt de ses assurés, à savoir s'il n'existe aucun motif raisonnable à l'appui de l'approbation ou du refus d'un objet à l'ordre du jour traité.

II. Principes de l'intérêt des assurés

L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance et qu'il est durable. Ce que signifie la durabilité:

- une croissance financière saine doit être considérée comme supérieure à un dividende élevé (auto-financement à long terme de la société anonyme);
- le financement durable de la société par son capital propre doit être considéré comme supérieur au remboursement des placements en capitaux.

En ce qui concerne l'exercice des droits de vote, la fondation de prévoyance s'orientera par conséquent sur les principes du rendement, de la sécurité, de la liquidité et de la durabilité.

III. Obligation de déclarer

1. La fondation de prévoyance informe ses assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elle a rempli son obligation de voter. La déclaration peut avoir lieu en même temps que les comptes annuels, sur le site Internet de la fondation de prévoyance ou d'une autre manière.
2. Lorsque la fondation de prévoyance ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstient, elle doit le communiquer de manière détaillée dans le rapport.

IV. Mise en œuvre

Le Conseil de fondation transfère la mise en œuvre des dispositions ci-dessus au comité de placement.